

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026_PM_12180 T

Démoussage de couverture – Rue des Jacobins
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-6, L.2131-1 et L.2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ECOTOIT, dont le siège social se situe 4 allée Pierre Gilles de Gennes, 33650 Martillac, en date du 3 juillet 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation ainsi que le stationnement rue des Jacobins afin de permettre le bon déroulement d'un démoussage de couverture au droit du n° 39 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue des Jacobins, dans sa partie comprise entre l'angle de la place François Mitterrand et l'angle de la rue des Maréchaux, le **lundi 20 juillet 2026, pendant trois heures comprises entre 8h00 et 18h00**, à l'exception de la nacelle appartenant à l'entreprise ECOTOIT.

Article 2 : L'entreprise ECOTOIT est autorisée à stationner son véhicule au droit du n° 39 de la rue des Jacobins, le **lundi 20 juillet 2026, pendant trois heures comprises entre 8h00 et 18h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et la Cheffe de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de Service de la Police Municipale, l'entreprise ECOTOIT sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers ; notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Charente-Maritime et M. le Commandant de compagnie de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-d'Angély.

Publication dématérialisée le :

09 JUIL. 2026

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

